

DRIEE
Service du Développement Durable
des Territoires et des Entreprises
Evaluation Environnementale des Projets
12 Cours Louis Lumière
CS 70027
94 307 VINCENNES Cedex

La Ferté Gaucher, le jeudi 7 janvier 2021

Nos réf : VP/HC

Objet : saisine de l'Autorité environnementale (Ae) pour une demande d'examen au cas par cas.

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de consulter pour avis la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en tant qu'Autorité environnementale, en application de l'article R-122-18 du code de l'environnement. Cette consultation concerne une demande d'examen au cas par cas pour le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rebais (77).

Veillez trouver ci-joint le questionnaire de demande d'examen au cas par cas ainsi que ses annexes.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président,
Jean-Francois DELESALLE
Directrice Générale
des Services
Caroline SAUGE
2 MORIN





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
(77)

**Demande d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une
évaluation environnementale pour le
zonage d'assainissement de la
commune de Rebais**

Article R. 122-17 II du Code de l'Environnement

*Zones mentionnées aux 1 à 4 de l'article L2224-10 du
Code Général des Collectivités Territoriales*

Rapport

01644759 | Décembre 2020 | v1





setec
hydratec

Bâtiment Octopus
11 rue Georges Charpak
77127 Lieusaint

Email : hydratec.lieusaint
@hydra.setec.fr

T : 01 79 01 51 30
F : 01 64 13 99 32

Directeur d'affaire : EOM

Responsable d'affaire : CMW

N°affaire : 01644759

Fichier : 44759_Rebais_Cas-par-cas_EU_v1.docx

Version	Date	Etabli par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
v1	Décembre 2020	YJF	YJF	35	Première émission

TABLE DES MATIÈRES

1	INFORMATIONS GENERALES	8
2	QUESTIONNAIRE	10
2.1	Questions générales de contexte.....	10
2.1.1	Caractéristiques des zonages et contexte.....	10
2.1.2	Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées 12	
2.2	Questions spécifiques	25
2.2.1	Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées.....	25

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Carte des zones NATURA 2000 (Source : Geoportail)	13
Figure 2 : Carte des ZNIEFF de type II (Source : Geoportail)	14
Figure 3 : Carte des zones humides de Rebais (Source : DRIEE)	15
Figure 4 : Localisation des zones humides (Source : DRIEE)	15
Figure 5 : Carte des éléments de la trame bleue et verte de Rebais (Source : DRIEE)	17
Figure 6 : Liste des espèces protégées (Source : Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien)	19
Figure 7 : Carte d'aptitude des sols à l'infiltration (Source : Etude zonage Quantitec 2001)	23
Figure 8 : Caractérisation de l'aptitude des sols à l'infiltration (Source : Etude zonage Quantitec 2001)	24
Tableau 1 : Répartition des linéaires de réseaux dans la zone d'étude (en ml) (Source : RAD VEOLIA 2019)	11
Tableau 2 : Description des différentes classes d'enveloppe d'alerte	16
Tableau 3 : Légende de la carte des composantes de la trame verte et bleue de la région Ile-de-France	18
Tableau 4 : <i>Qualité de l'eau du Ru de Raboireau (source : SDAGE 2016-2021)</i>	21

ANNEXES

Annexe 1 Carte du projet de zonage des eaux usées	29
Annexe 2 : Carte de zonage eaux usées actuellement en vigueur	33
Annexe 3 : Synoptique des réseaux d'assainissement de la commune de Rebais	35

1 INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable¹ doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses aux questions détaillées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE². Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

¹ La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

² Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5 1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
- le caractère cumulatif des incidences ;
- la nature transfrontalière des incidences ;
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple)
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;
 - d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
 - de l'exploitation intensive des sols ;
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

2 QUESTIONNAIRE

La Communauté de Communes des 2 Morin est compétente en matière d'assainissement des eaux usées sur le territoire de Rebais.

La présente demande d'examen au cas par cas concerne le zonage des eaux usées de ce dernier.

2.1 QUESTIONS GENERALES DE CONTEXTE

2.1.1 Caractéristiques des zonages et contexte

1) Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) sur la commune de Rebais est en cours de réalisation et a permis d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux usées (ci-joint en **annexe**).

2) Est-ce une révision de zonage d'assainissement

Oui.

- **Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ?**

Carte de zonage des eaux usées actuellement en vigueur jointe en **annexe**.

- **Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?**

Il s'agit d'une actualisation du comparatif technico-économique des scénarii de maintien de l'assainissement non collectif et du passage à l'assainissement collectif, pour les hameaux et écarts de la commune de Rebais.

- **Quelle est la date d'approbation du précédent ?**

Zonage eaux usées : 2 avril 2002

3) La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

Non

4) Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale³ ?

Non.

³ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

5) Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Rebais sera établi à l'issue de l'étude de SDA. Celui-ci pourra faire l'objet de telles prescriptions.

- **Si non, pourquoi ?**

Sans objet.

- **Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?**

Sans objet.

6) Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Rebais sera établi à l'issue de l'étude de SDA. Celui-ci pourra faire l'objet de telles prescriptions.

- **Si non, pourquoi ?**

Sans objet.

7) Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Le réseau d'assainissement comptabilise environ 24,5 km de canalisations, selon la répartition suivante :

	Rebais
Canalisations gravitaires (ml)	24 258
* dont eaux usées (séparatif)	1 726
* dont unitaires	16 487
* dont pluviales (séparatif)	6 045
Canalisations de refoulement (ml)	285
* dont eaux usées (séparatif)	285

Tableau 1 : Répartition des linéaires de réseaux dans la zone d'étude (en ml) (Source : RAD VEOLIA 2019)

Les réseaux d'assainissement de la commune sont donc majoritairement unitaires.

8) Existe-t-il des ouvrages de rétentions des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Il y a 1 bassin de rétention des eaux pluviales sur la rue du Pré Ancel (cf. synoptique en annexe)

9) Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

Le passage à l'assainissement collectif de la partie Nord du hameau de la Boyère et du hameau des Jardins concerne une superficie de 6 ha environ.

Il y a 2 zones en périphérie du bourg qui vont potentiellement faire l'objet d'aménagements (extension des zones d'activités), d'après l'OAP du PLU (Cf. carte de projet de zonage des eaux usées). Chaque zone est d'une superficie d'environ 13,5 ha. L'utilisation de la totalité de cette superficie n'est à ce jour pas envisagée.

2.1.2 Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

10) Etes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

Non

11) Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- **D'une zone de baignade ? Dans ce cas, un profil de baignade a-t-il été réalisé ?** Non
- **D'une zone conchylicole ?** Non
- **D'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?** Non
- **D'un périmètre de protection des risques d'inondations ?** Non

12) Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur ?

- **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?** La commune de Rebais se situe sur le territoire du SAGE des 2 Morin
- **Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?** Non
- **Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?** Non
- **Autres ?** Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands de la période 2010 – 2015.

13) Le territoire dispose-t-il ?

- **De cours d'eau de première catégorie piscicole ?** Non
- **Des réservoirs biologiques selon le SDAGE ?** Non

14) Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité ?

- **Natura 2000 ?**

Le Petit Morin de Verdolot à Saint-Cyr-sur-Morin (FR1100814)

Rebais_NATURA_2000

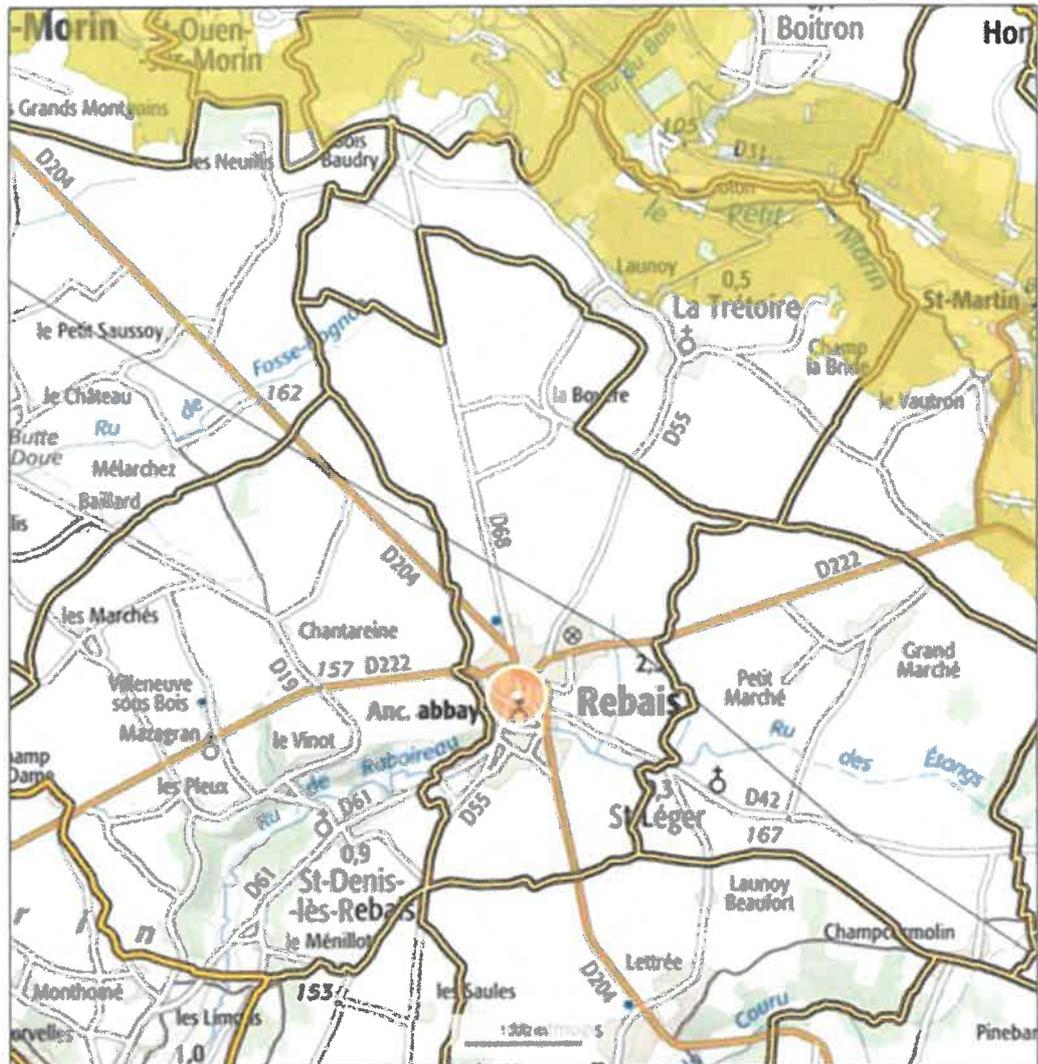


Figure 1 : Carte des zones NATURA 2000 (Source : Geoportail)

- ZNIEFF de type 1 ?

Non.

- ZNIEFF de type 2 ?

Vallée du Petit Morin de Verdelot à la Ferté-sous-Jouarre (code 110001180)

Rebais_ZNIEFF_II

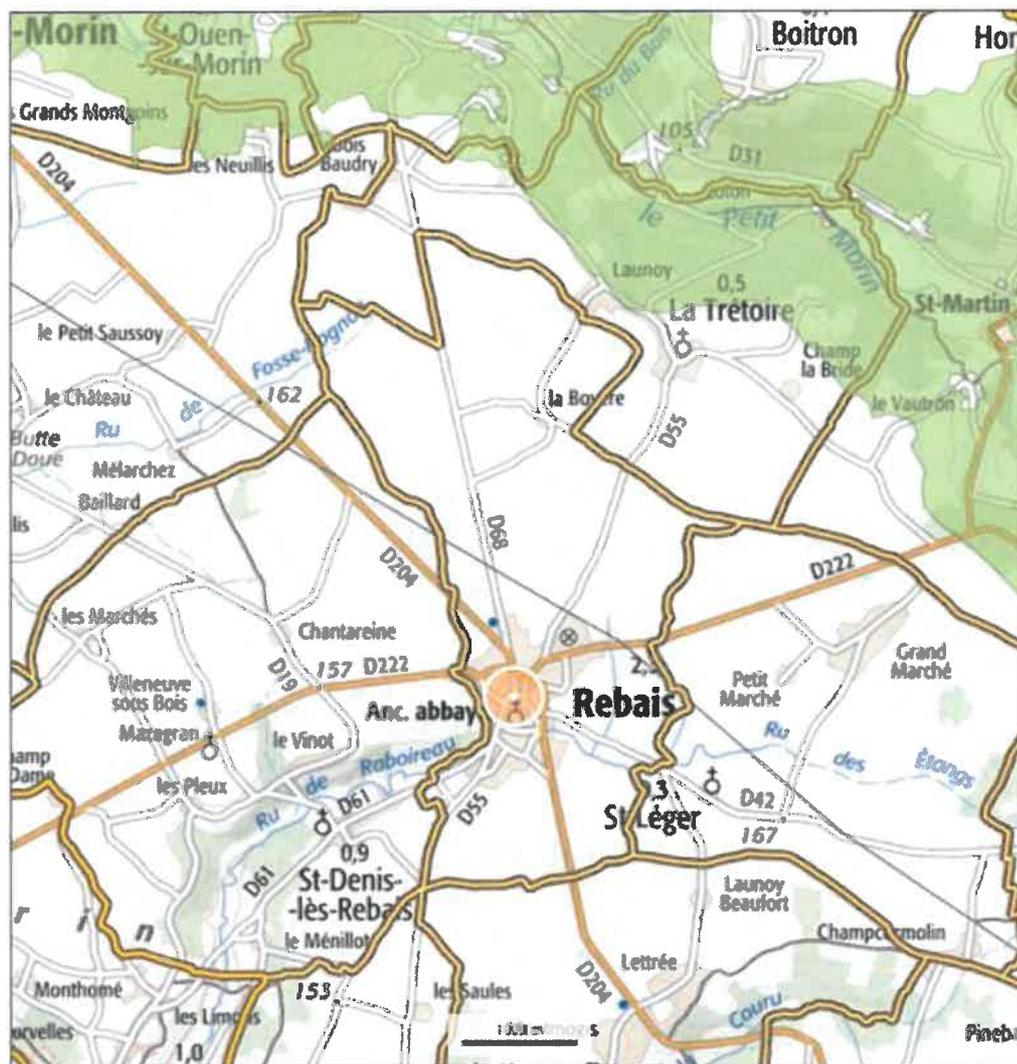


Figure 2 : Carte des ZNIEFF de type II (Source : Geoportail)

• **Zone humide ?**

La carte ci-dessous montre les enveloppes d'alerte zones humides de la DRIEE.

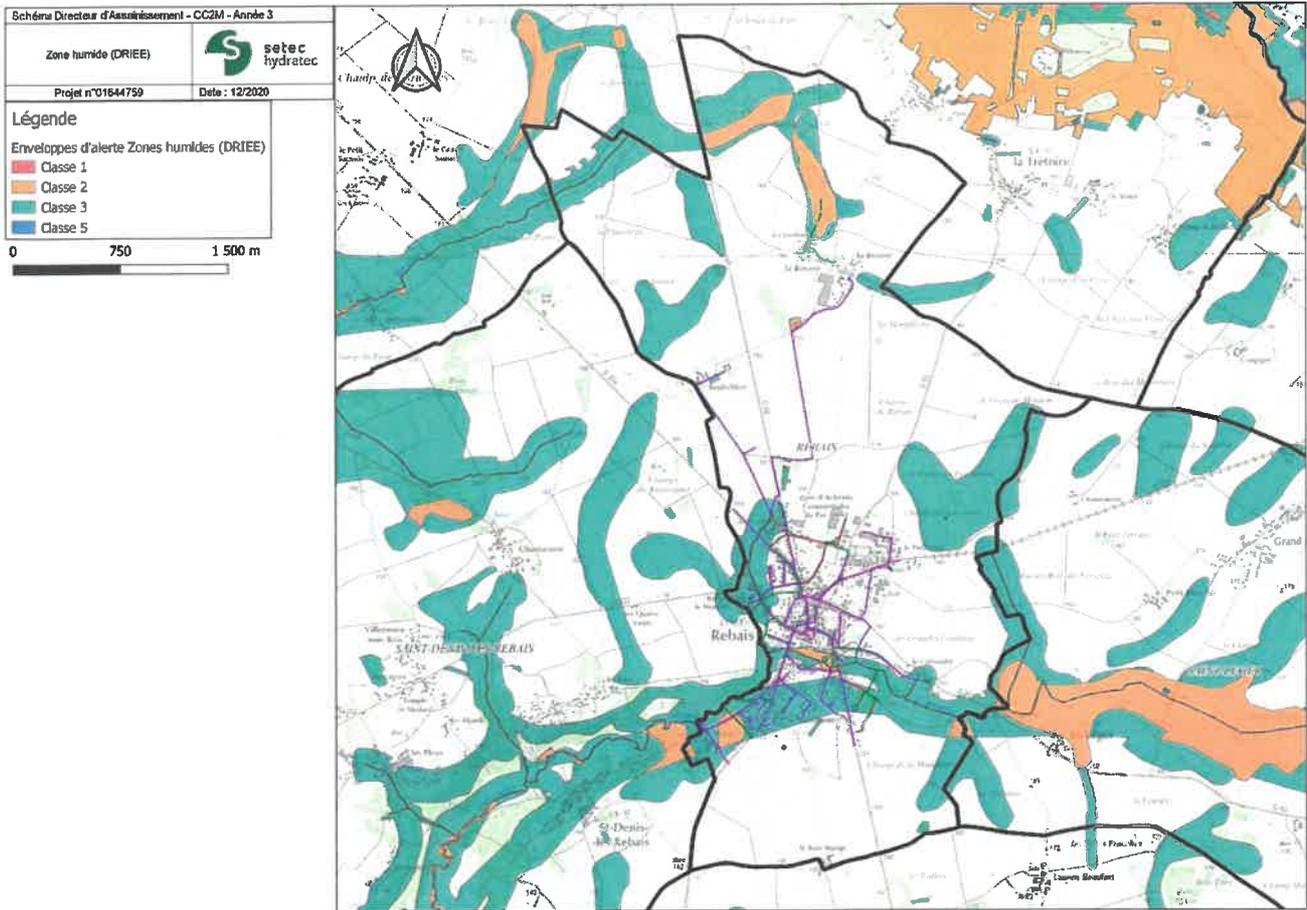


Figure 3 : Carte des zones humides de Rebais (Source : DRIEE)

Enveloppes d'alertes :

- Classe 1
- Classe 2
- Classe 3
- Classe 5

Figure 4 : Localisation des zones humides (Source : DRIEE)

Le tableau ci-dessous montre le type d'informations connues relatif à chaque enveloppe d'alerte. La classe 4 n'a pas été représentée.

Classe	Type d'information
Classe 1	Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié
Classe 2	Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté : - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté
Classe 3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.
Classe 4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.
Classe 5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides
Total	

Tableau 2 : Description des différentes classes d'enveloppe d'alerte

- **Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?** La carte ci-dessous montre les composantes de la trame verte et bleue présentes sur la commune de Rebais.

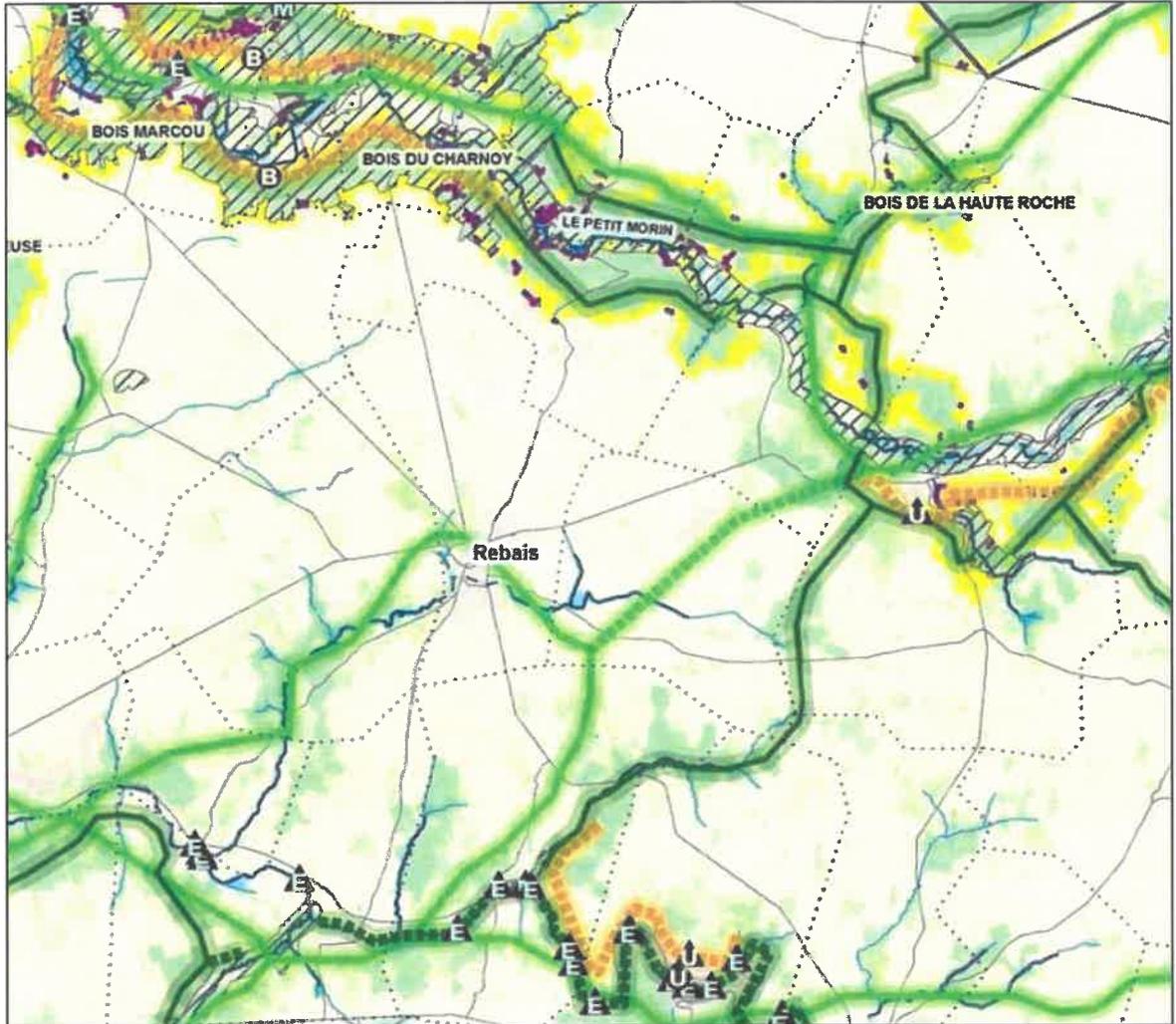


Figure 5 : Carte des éléments de la trame bleue et verte de Rebais (Source : DRIEE)

Le tableau ci-dessous montre la légende de la carte des composantes de la trame verte et bleue de la région Ile-de-France.

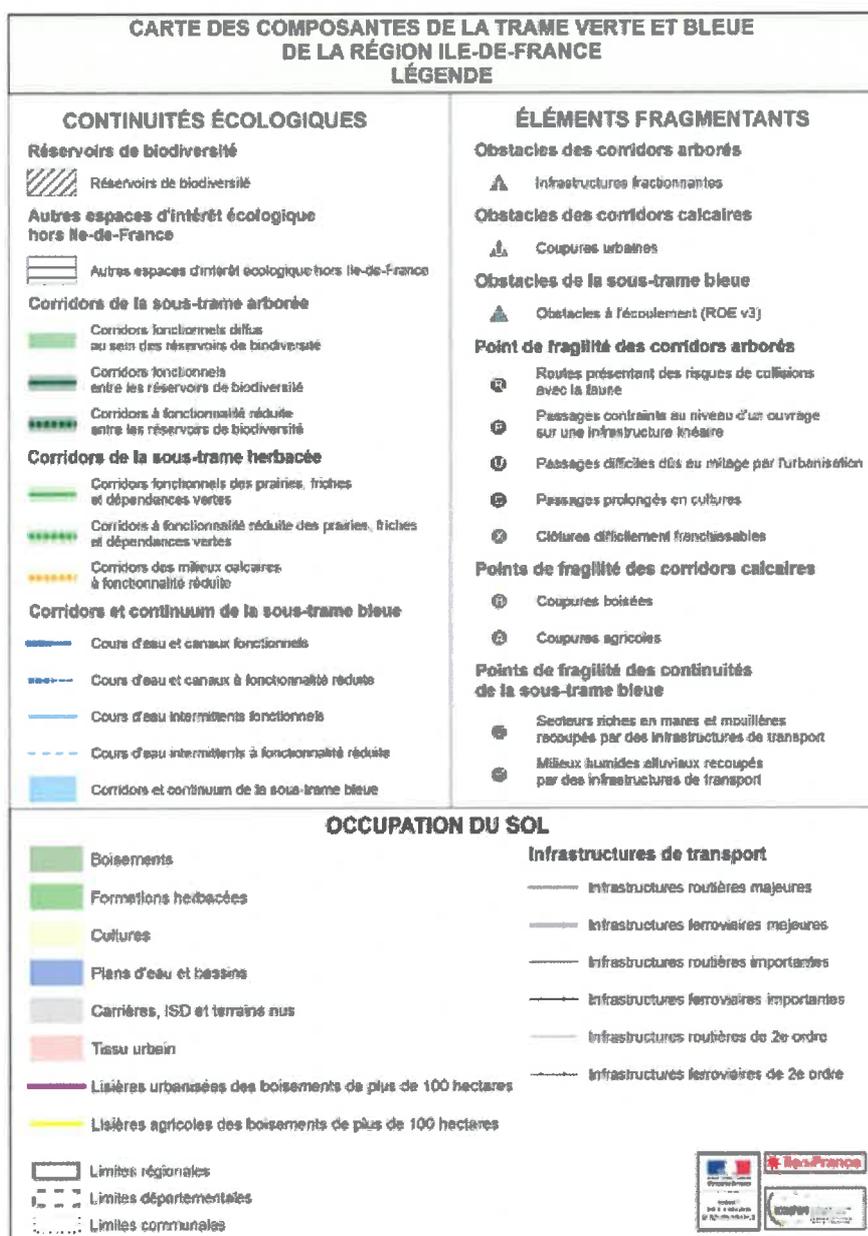


Tableau 3 : Légende de la carte des composantes de la trame verte et bleue de la région Ile-de-France

• Présence connue d'espèces protégées ? Cf. Tableau ci-après

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (modifiée par la Directive 97/62/CEE du Conseil du 27 octobre 1997, le Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003 et la Directive 2006/105/CE du 28 novembre 2006)

Annexe II

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) Rich., 1817	Orchis pyramidal, Anacamptis en pyramide	2015	

Règlement (CE) N° 338/97 (modifié par le Règlement (UE) N° 101/2012 du 6 février 2012) du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

Annexe B

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) Rich., 1817	Orchis pyramidal, Anacamptis en pyramide	2015	
<i>Epipactis helleborine</i> (L.) Crantz, 1769	Épipactis à larges feuilles, Elléborine à larges feuilles	2015	
<i>Neottia ovata</i> (L.) Bluff & Fingerh., 1837	Grande Listère	2015	
<i>Ophrys apifera</i> Huds., 1762	Ophrys abeille	2015	
<i>Platanthera chlorantha</i> (Custer) Rchb., 1828	Orchis vert, Orchis verdâtre, Platanthère à fleurs verdâtres	2013	

Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par les arrêtés ministériels du 5 octobre 1992 (JORF du 28 octobre 1992, p. 14960) et du 9 mars 2009 (JORF du 13 mai 2009, p. 7974)

Article 1er

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Convallaria majalis</i> L., 1753	Muguet, Clochette des bois	2004	
<i>Dioscorea communis</i> (L.) Caddick & Wilkin, 2002	Sceau de Notre Dame	2004	
<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753	Houx	2004	
<i>Viscum album</i> L., 1753	Gui des feuillus	2015	
<i>Viscum album subsp. album</i> L., 1753	Gui des feuillus	2015	

Arrêté interministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale

Article 1

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Anemone ranunculoides</i> L., 1753	Anémone fausse-renoncule	1895	
<i>Anemone ranunculoides subsp. ranunculoides</i> L., 1753	Anémone fausse-renoncule	1895	

Espèces végétales déterminantes dans le Bassin parisien

Espèces végétales déterminantes INIEFF en Ile-de-France

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Anemone ranunculoides</i> L., 1753	Anémone fausse-renoncule	1895	
<i>Anemone ranunculoides subsp. ranunculoides</i> L., 1753	Anémone fausse-renoncule	1895	
<i>Asplenium ceterach</i> L., 1753	Cétérach	2016	

Figure 6 : Liste des espèces protégées
(Source : Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien)

- **Autres ?** Le PLU indique que la commune ne présente pas de milieux particulièrement riches. Les espèces rencontrées sont communes.

15) Quel est le niveau de qualité⁴ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Le SDAGE 2016-2021 fait mention d'un état globalement dégradé pour le Ru de Raboireau (code FRHR100-F4710600). Celui-ci a pour objectif l'atteinte du bon état global d'ici à 2027.

⁴ L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr>

Nom de la masse d'eau	Nature de la masse d'eau	Objectif d'état écologique pour la masse d'eau	Année d'atteinte de l'objectif d'état écologique pour la masse d'eau	Etat écologique de la masse d'eau 2015 (de 1 très bon à 5 mauvais)	Niveau de confiance (de 1 = faible à 3=élevé)	Paramètres physico-chimiques modélisés / mesurés	Etat biologique mesuré (de 1 très bon à 5 mauvais)	Etat physico-chimique modélisé ou mesuré (de 1 très bon à 5 mauvais)	Etat polluant spécifique mesuré (de 2 bon à 3 médiocre)	Paramètre(s) biologique(s) déclassant(s)	Paramètre(s) physico-chimique(s) déclassant(s)	Paramètre(s) polluant(s) spécifique(s) déclassant(s)	Code de la station représentative de la masse d'eau	Nom de la station représentative de la masse d'eau
ru de raboireau	Naturelle	bon état	2027	3	3	mesurés	3	5	3	IBGN	PO4	cuivre	03117565	LE RU DE RABOIREAU A CHAUFFRY 1

Tableau 4 : Qualité de l'eau du Ru de Raboireau (source : SDAGE 2016-2021)

16) Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Non. Comme mentionné précédemment, l'utilisation de la totalité des 27 ha (représentant 18% de la surface urbanisée du bourg (147 ha environ), et 2,5% de la surface totale de la commune (1 103 ha environ)) précitées indiqués dans l'OAP n'est pas envisagée à ce jour.

17) Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

L'étude de zonage d'assainissement de 2001 a permis d'établir une carte d'aptitude des sols à l'infiltration :

Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome

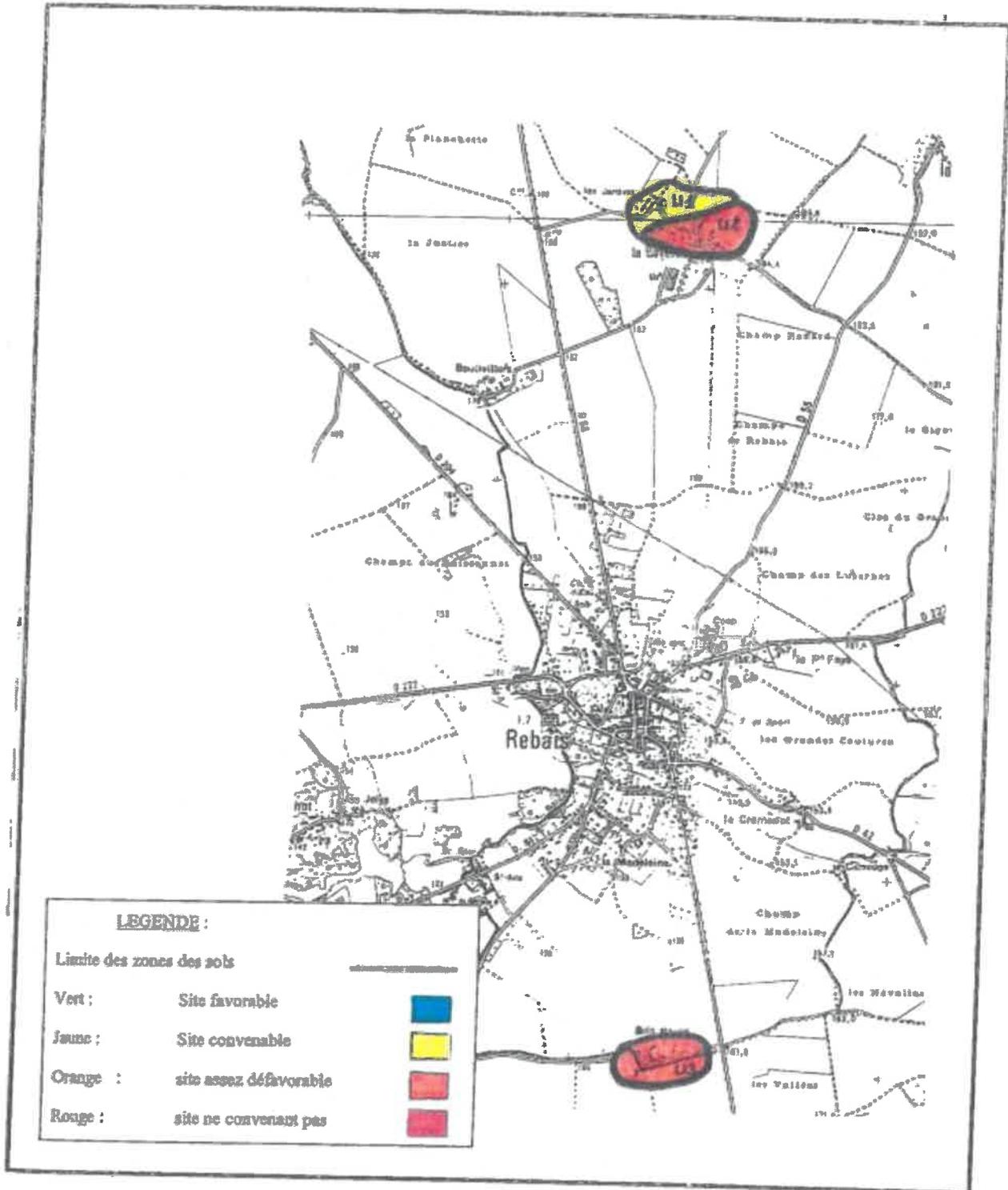


Figure 7 : Carte d'aptitude des sols à l'infiltration (Source : Etude zonage Quantitec 2001)

L'aptitude des sols à l'infiltration est caractérisée de la façon suivante :

Tableau n° 1 : Filières correspondantes à l'aptitude des sols à l'assainissement individuel

Unité de sol	Type pédologique	Indice SERP	Classe d'aptitude	Description de la filière type
1	Sols limoneux faiblement argileux, perméables, peu compacts, présentant vers 60/80 cm de profondeur des horizons de texture légèrement plus argileuse, perméables, moyennement compacts, hydromorphie	2.1.1.1	2	Filtre à sable horizontal ou vertical drainé
2	Sols limono-argileux faiblement argileux à limono-argileux, perméables, peu compacts et reposant vers 70/90 cm de profondeur sur des horizons argilo-sableux, moyennement perméables, moyennement compacts, présentant d'assez nombreuses taches d'hydromorphie et de petits nodules ferro-manganiques	3.1.1.1	3	Filtre à sable horizontal ou vertical drainé
3	Sols limono-argileux, perméables, peu compacts, présentant vers 50 cm de profondeur des horizons de texture plus argileuse, moyennement perméables, moyennement compacts, enrichis en éléments grossiers gréseux, présence de rares taches d'hydromorphie et de petits nodules ferro-manganiques. Ces horizons recouvrent vers 70/80 cm de profondeur un substrat argileux faiblement sableux, moyennement perméable, compact, nombreuses traces d'hydromorphie.	3.1.1.1	3	Filtre à sable horizontal ou vertical drainé

Figure 8 : Caractérisation de l'aptitude des sols à l'infiltration (Source : Etude zonage Quantitec 2001)

2.2 QUESTIONS SPECIFIQUES

2.2.1 Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

a) Caractéristiques du zonage et contexte

- 1) **Y'a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage assainissement ?**

Non.

- 2) **Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ?**

Le SDA sur la commune de Rebais est en cours de réalisation.

- Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?**

Sans objet.

- 3) **Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?**

Les contrôles des systèmes d'assainissement non collectifs sont en cours de réalisations par l'exploitant.

- Les non-conformités ont-elles été levées ?**

Partiellement.

- Sont-elles en cours ?** Oui.

- 4) **Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?**

Non.

b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

- 5) **La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) disposent-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?**

Non.

Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ? Sans objet.

- 6) **Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel...)?**

Conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'Arrêté du 07 mars 2012 et fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) les eaux usées traitées sont

prioritairement infiltrées à la parcelle, quand la perméabilité du sol est comprise entre 30 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas cette condition, les eaux usées traitées seront drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

7) La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

La station connaît des épisodes de surcharge lors d'épisodes pluvieux, accentué par le drainage des eaux de nappes par les réseaux en période de nappe haute.

Par temps sec ? Non

Par temps de pluie ? Oui

De façon saisonnière ? Oui

8) Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

Une astreinte est assurée par le délégataire, avec en cas d'urgence une intervention des équipes opérationnelles selon des procédures décrites et éprouvées.

9) Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes, ...) ?

Un programme de travaux sera établi à l'issue de l'étude de SDA. Celui-ci permettra de réduire les apports en eaux claires parasites permanentes et en eaux claires météoriques, dont la quantification est en cours. Cette réduction permettra de diminuer la consommation énergétique du système d'assainissement, notamment au niveau des postes de relèvement.

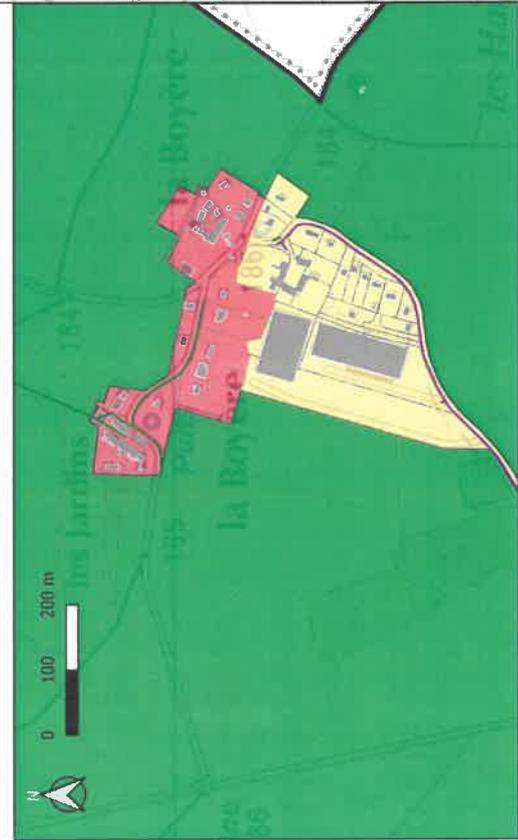
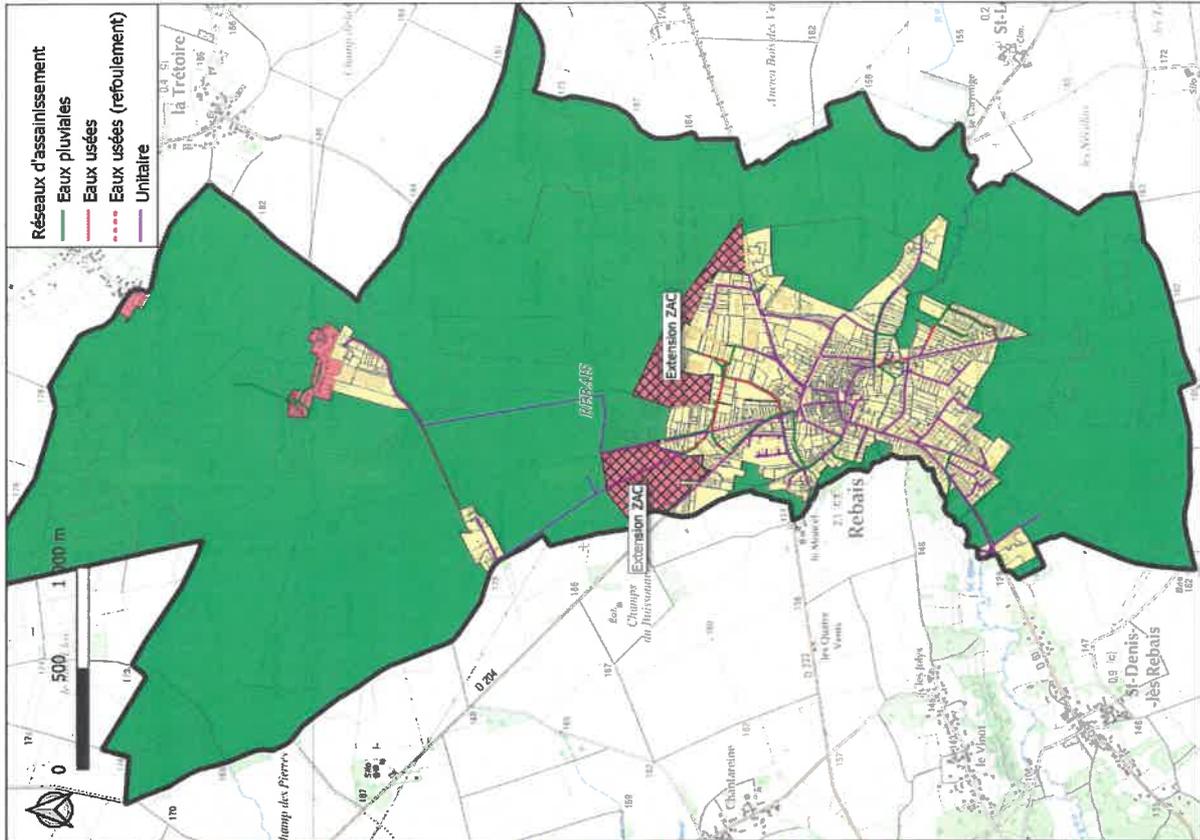
Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? Sans objet.

Autres ? Sans objet.

ANNEXES

ANNEXE 1

CARTE DU PROJET DE ZONAGE DES EAUX USEES

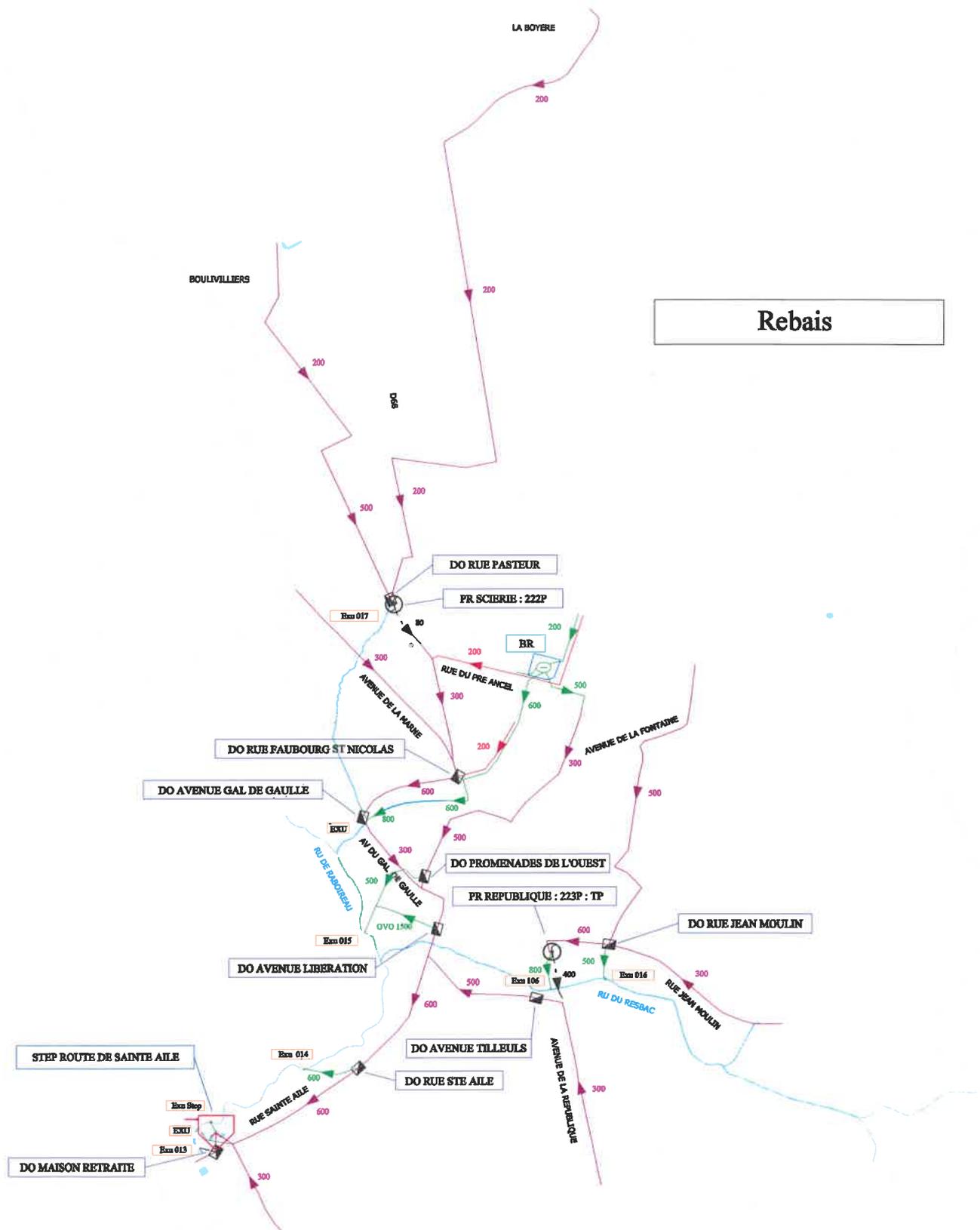


Proposition de zonage eaux usées

ANNEXE 2 :

CARTE DE ZONAGE EAUX USEES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

ANNEXE 3 :
SYNOPTIQUE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE
REBAIS



Rebais

SYNOPTIQUE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Commune(s) : Rebais



SA : Rebais	Créé le : 19/06/2017	Dessiné par : S. COFFRE
Planche : 1 / 1	Modifié le : 21/09/2017	Vérifié par : J. STEVENOOT
Echelle : Aucune	Synoptique N° : SA-Rebais	

LEGENDE :

- | | |
|---|---|
| <p>Type de réseau :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Réseau Eau Usée — Réseau Eau Pluviale | <p>Ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> Poste de refoulement / relèvement Déversoir d'orage Exutoire Bassin de rétention |
| <p>Rebais :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Réseau Unitaire — Refoulement | |

